

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Pays de la Loire

**Décision du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret
n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et
du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Pays de la Loire (MRAe),
Réunie en séance collégiale le 28 juin 2016, en présence de : Fabienne Allag-Dhuisme,
(présidente), Antoine Charlot, Aude Dufourmantelle, Christian Pitié ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de
l'environnement et du développement durable ;
Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la
réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles
R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans
les conditions définies ci-après, à :

- Mme Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe de Pays de la Loire
et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Fabienne Allag-Dhuisme
- Mme Aude Dufourmantelle, membre permanent titulaire de la même mission,
- Mme Thérèse Perrin, membre permanent suppléant de la même mission

Article 2 :

Tous les membres de la MRAe sont systématiquement destinataires des dossiers de demande
d'examen au cas par cas reçus à la DREAL, puis des propositions de décisions préparées par
la DREAL pour ces dossiers.

Les décisions sont signées par délégation à l'issue d'un délai de 5 jours après réception des
propositions de décisions de la DREAL, en l'absence d'avis contraire d'un membre de la
MRAe.

En cas d'avis contraire de l'un au moins des membres de la MRAe, le dossier est examiné lors
d'une séance de délibération collégiale de la MRAe.

Dans l'hypothèse où la tenue de cette séance de délibération collégiale n'est pas compatible avec le délai d'instruction fixé par la réglementation, les décisions sont signées par délégation après consultation, réactions et suggestions complémentaires des membres de la MRAe. Les réponses devront parvenir au délégataire au maximum 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision, qui sera clairement précisée par le délégataire lors de cette consultation.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Mme Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe de Pays de la Loire et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Fabienne Allag-Dhuisme
- Mme Aude Dufourmantelle, membre permanent titulaire de la même mission,
- Mme Thérèse Perrin, membre permanent suppléant de la même mission

Article 4 :

Sauf exception, les avis de la MRAe sont rendus de manière collégiale.

Il ne sont rendus par délégation que dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une séance de délibération collégiale, ni sous forme présenteielle, ni sous forme de délibération à distance (téléconférence ou échanges électroniques), dans le délai d'instruction fixé par la réglementation.

Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après consultation des autres membres de la MRAe , réactions et suggestions complémentaires. Les réponses devront parvenir au délégataire au maximum 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision qui sera clairement précisée par le délégataire, lors de cette consultation.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

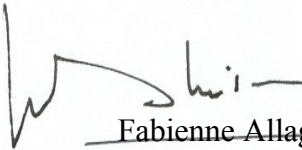
Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Certifié conforme à la délibération du 28 juin 2016.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016.

La présidente de la MRAe Pays de la Loire


Fabienne Allag-Dhuisme

